

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
précisant la définition de radio associative et d'expression
à vocation culturelle ou d'éducation permanente**

A.Gt 19-12-2018

M.B. 15-01-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, tel que modifié, et, plus particulièrement, l'article 1^{er}, 42° ;

Vu l'avis n° 4/2018 du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, donné le 18 septembre 2018;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 octobre 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 octobre 2018;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'Etat le 16 novembre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre en charge des Médias;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente est une radio indépendante qui :

- diffuse un minimum de 14 heures, en moyenne hebdomadaire calculée sur une période de 44 semaines par an, de programmes d'actualités, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, dont minimum 10 heures sont de la production propre en première diffusion et 4 heures peuvent être de la rediffusion, la rediffusion n'étant comptabilisée qu'à 50% de sa durée initiale, ou de la diffusion de programmes qualifiants en provenance d'autres radios associatives et d'expression; les programmes reçus n'étant comptabilisés qu'à 25% de leur durée;

- diffuse un minimum de 10 heures par an d'oeuvres de création radiophonique;

- a recourt principalement au bénévolat;

- associe des bénévoles dans ses organes de gestion;

- ne recourt pas à la publicité ou dispose de revenus publicitaires inférieurs à 25.000 euros. Ce montant est adaptable annuellement sur la base de l'indice 01.01.2017 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

Article 2. - Le Ministre des Médias est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 décembre 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT